

	Département de l'Isère	République française
	N° 2025 - 150	ARRETE DE POLICE DU MAIRE
La Dame aux fleurs	Permis de stationnement temporaire valant Autorisation d'exploiter un commerce ambulant sur le domaine public	

Le Maire de Clonas sur Varèze (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,

Vu la demande en date du 17 août 2025 de **Mme LOMER Chrystelle** - 06 63 41 89 82, souscrivant depuis à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants, qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement Place de la mairie,

Considérant que la demanderesse est inscrite au registre du Commerce et des sociétés de Vienne (Isère) sous le numéro **928 263 011 R.C.S. Vienne**, avec le véhicule immatriculé **AE - 081 - YD**,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sûreté et la commodité du passage sur la Place de la mairie et le respect du principe de la liberté du commerce et de l'industrie,

ARRETE

Article 1 :

Mme LOMER Chrystelle, née le 13 mars 1986 à Valence (Drôme), demeurant au 3 Impasse du Jasmin 38550 Clonas sur Varèze, Artisan commerçant, exploitant l'entreprise « **La Dame aux fleurs** » immatriculée sous le 928 263 011 R.C.S. Vienne, dont les activités principales sont :

- Vente de compositions florales, de fleurs coupées, de plantes, d'objets de décoration
- Animation d'ateliers de créations florales

Est autorisée à occuper la portion du domaine public communal située Place de la mairie

Article 2 :

Cette autorisation, qui est renouvelable, est accordée temporairement pour :

- **Le samedi 1^{er} novembre 2025**
- **Le mercredi 24 décembre 2025**

Article 3 :

Les heures d'ouverture au public ont été fixés comme suit : **de 8h00 à 12h00.**

Article 4 :

Dès l'achèvement de son activité, la permissionnaire est tenue de rétablir la partie du domaine public utilisé dans son état initial.

Faute par la permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y sera pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise ne demeure restée sans effet.

Article 5 :

Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal dressé aux fins de poursuite.

Article 6 :

M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Mme la Commandante de la Communauté de Brigades de Saint Clair du Rhône (Isère),
- L'intéressée

Fait à Clonas sur Varèze, le 29 septembre 2025,

Le Maire,
Régis VIALLATTE

